

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L' AISNE

COMMUNE DE NOUVRON-VINGRÉ

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

Portant réglementation de la circulation
sur la rue de Coucy (D17)

En agglomération

Monsieur le Maire de la commune de Nouvron-Vingré,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article [L 3221.4](#),

Vu le code de la route et notamment les articles [R. 411-8](#) et [R. 411-25](#),

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, [livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription](#) et [livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire](#),

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Monsieur GARNIER Damiens,

Vu l'avis du Responsable de l'Arrondissement SUD, District de Soissons,

Vu l'information transmise au groupement de gendarmerie de l'Aisne,

Vu l'information transmise au service des transports de Laon,

Considérant qu'il est nécessaire d'interrompre et de dévier la circulation pour permettre la livraison d'une toupie de béton, au numéro 1 de la rue de Coucy, en toute sécurité,

ARRETE

article 1 : le 28 août 2020 de 7h00 à 12h00, la circulation, dans les deux sens, est interdite sur la rue de Coucy, au niveau du numéro 1, en agglomération.

Pendant cette interruption, la circulation sera déviée, dans les deux sens :

Du carrefour D17/D2020 par la RD2020 jusqu'au carrefour D2020/rue de Croix puis par la rue de Croix jusque Nouvron-Vingré et inversement.

A cette mesure s'ajoute la remise en double sens de la circulation de la rue de Croix par le masquage du ou des panneaux « sens interdit » et des panneaux d'interdiction de tourner en place, le temps de la fermeture de la rue de Coucy.

article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ([livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription](#) et [livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire](#)) sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune.

article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité du chantier par les soins de l'entreprise chargée des travaux.

article 5 : Le Maire de la commune, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NOUVRON-VINGRÉ, le
Le Maire

*Avis de l'Arrondissement SUD
District de Soissons
Favorable/Défavorable*

